



AVIS GÉNÉRAL D'APPEL

RENSEIGNEMENTS SUR L'APPELANT :

Nom : _____ Date de naissance : _____
Nom de famille Prénom

Adresse : _____
Numéro et nom de rue Ville Code postal

Téléphone : _____ Courriel : _____
Domicile/Cellulaire/Travail

Pronoms préférés (facultatif) : _____

N° d'identification personnel (NIP) : _____
(numéro à 9 chiffres)

REPRÉSENTANT DE L'APPELANT EN APPEL :

Je me représenterai moi-même en appel.

Je serai représenté par un avocat :

Nom

Adresse

Code postal

Je serai représenté par une autre personne* : _____
Nom de la personne et relation avec l'appelant

Numéro et nom de rue

Ville

Code postal

N° de téléphone

Courriel

***Remarque :** Consultez les renseignements indiqués à la fin de la page 2, portant sur le représentant de l'appelant.

QUESTIONS EN LITIGE DANS L'APPEL :

SACHEZ qu'en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et de ses règlements, je donne par la présente avis de mon appel interjeté auprès du Conseil manitobain d'appel en matière de santé, au sujet de la décision suivante prise par :

Santé Manitoba

Office régional de la santé de _____
Nom

Décision en appel : _____

MOTIFS (RAISON DE L'APPEL) :

(Si vous manquez de place, écrivez au dos de la page ou annexe une autre page.)

Date

Appelant*

DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI D'APPEL :

En vertu du paragraphe 10(2) de la Loi sur l'assurance-maladie, un appel doit être interjeté par un avis d'appel posté ou remis au Conseil manitobain d'appel en matière de santé au plus tard 30 jours après la date à laquelle le client a reçu avis de la décision faisant l'objet de l'appel, ou dans le délai supplémentaire accordé par le Conseil. Si le délai de 30 jours pour le dépôt de l'avis d'appel n'a pas été respecté, vous pouvez demander au Conseil d'examiner la possibilité de vous accorder une prolongation de ce délai. Vous devez pour ce faire expliquer par écrit et en détail les raisons du retard du dépôt de l'avis d'appel. Indiquez les raisons ci-dessous ou sur une page annexée si vous manquez de place.

***VEUILLEZ NOTER CE QUI SUIT :**

Si cette formule n'est pas signée par l'appelant ou le parent ou le tuteur légal dans le cas d'un mineur, la personne qui signe au nom de l'appelant doit fournir une copie du document lui conférant le droit de signer (par exemple, un ordre de nomination du curateur ou du subrogé, une procuration donnant suffisamment de pouvoir à la personne pour agir dans ces circonstances, ou une autorisation d'agir à titre de représentant, que l'on peut obtenir auprès du bureau de la Commission ou sur son site Web)(consultez les renseignements indiqués en haut de la page un).